

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1556

BY-LAW 1556

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE, TEL QUE MODIFIÉ
PAR LE RÈGLEMENT 1573.**

**CONSOLIDATION OF THE
BY-LAW CONCERNING CONTRACT
MANAGEMENT, AS AMENDED BY BY-
LAW 1573.**

<p>Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Westmount.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.</p>	<p>This consolidation has not been officially adopted by the City of Westmount.</p> <p>The original by-law and its amendments should be consulted for all purposes of the law.</p>
--	--

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 4 mai 2020, et à laquelle assistaient :

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on May 4, 2020, at which were present:

La mairesse / The Mayor

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Les conseillers / Councillors

Anitra Bostock
Marina Brzeski
Philip A. Cutler
Mary Gallery
Kathleen Kez
Cynthia Lulham
Conrad Peart
Jeff J. Shamie

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après la « LCV ») ;

WHEREAS this by-law is adopted according to Section 573.3.1.2 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, c. C-19) (hereinafter "CTA");

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept (7) types de mesures, soit :

WHEREAS this by-law must include at least seven (7) types of measures, namely:

1. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

1. Measures to promote compliance with any applicable anti-bid-rigging legislation;

2. des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11-011, r.2) ;
3. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
4. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
5. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle ;
6. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ; et
7. des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré ;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 20 avril 2020 ;

2. Measures to ensure compliance with the *Lobbying Transparency and Ethics Act* (CQLR, c. T-11.011) and the *Code of Conduct for Lobbyists* (CQLR, c. T-11.011, r. 2);
3. Measures to prevent acts of intimidation, influence peddling or corruption;
4. Measures aimed at preventing conflict of interest situations;
5. Measures to prevent any other situation likely to compromise the impartiality and objectivity of the call for tenders process and the management of the resulting contract;
6. Measures to govern the making of decisions authorizing the modification of a contract; and
7. Measures to ensure a fair rotation of potential contracting parties for contracts involving an expenditure of \$25,000 or more but below the expenditure threshold obliging a public call for tenders and that may be awarded by mutual agreement;

WHEREAS this by-law may also prescribe the rules for the making of contracts for expenses of at least \$25,000 but inferior to the threshold for obliging a public call for tenders that may vary depending on specific contract categories;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on April 20, 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement intitulé « Règlement 1556 sur la gestion contractuelle » a été adopté par voie de résolution par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire dûment convoquée et tenue le 20 avril 2020 ;

ATTENDU QUE le contenu de l'article 573.3.4 de la LCV et les conséquences qui s'y trouvent énumérées ;

Il est ordonné et statué par le règlement 1556 intitulé « RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE » que :

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Consultant / Mandataire : Personne physique ou morale qui reçoit de la Ville, le mandat de poser un ou des actes en son nom et pour son compte ;

Cocontractant : Personne physique ou morale à qui la Ville confie un contrat ;

Contrat : Toute entente, impliquant la Ville et au moins une autre partie ;

Contrat de gré à gré : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties, sans passer par un processus d'appel d'offres ;

Fournisseur : Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens ou services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville ;

WHEREAS a draft by-law entitled "By-law 1556 concerning contract management" was adopted by resolution by the Municipal Council of the City of Westmount at its regular sitting duly called and held April 20, 2020;

WHEREAS given the content of section 573.3.4 of the CTA and the consequences that are listed therein;

It is ordained and enacted by By-law 1556, entitled "BY-LAW CONCERNING CONTRACT MANAGEMENT" that:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

1. The preamble forms an integral part of this by-law.

DEFINITIONS

2. In this by-law, unless the context indicates otherwise, the following terms mean:

Consultant / Mandatary: Natural or legal person mandated by the City to take action in its name and on its behalf;

Contracting party: Natural or legal person to whom the City awards a contract;

Contract : any agreement involving the City and at least one other party;

Contract by mutual agreement: any contract that is awarded following equal negotiation between the parties, without going through a call for tenders process;

Supplier: Any natural or legal person who can offer goods or services meeting the requirements and needs expressed by the City;

Titulaire d'une charge publique : Élus, fonctionnaires ou employés de la Ville ainsi que les organismes visés aux articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ, c. R-9.3) ;

Public office holder: Elected officials, public officers or employees of the City as well as public bodies referred to in sections 18 and 19 of the *Act respecting the Pension Plan of Elected Municipal Officers* (CQLR, c. R-9.3);

Ville : La Ville de Westmount.

City: The City of Westmount.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tout contrat attribué par la Ville et tout contrat conclu avec la Ville. Toutefois, à moins de dispositions contraires prévues à la loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas au contrat procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville.
4. L'application du présent règlement est confiée au directeur général. Un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Ville a l'obligation de signaler au directeur général les situations, comportements ou gestes pouvant, selon cette personne, compromettre l'intégrité d'un processus d'adjudication ou de passation de contrats. Toute personne peut également signaler une telle situation auprès du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes.

APPLICATION

3. This by-law is applicable to any contract granted by the City and any contract entered into with the City. However, unless otherwise provided by law or by this by-law, it does not apply to a contract providing in whole or in part revenues to the City.
4. The Director General is responsible for the application of this by-law. Any elected official, public officer or employee of the City has a duty to report situations, behaviours or actions compromising the integrity of the contract-awarding or making process to the Director General. Any person can also report such a situation to the *Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes*.

OBJET

5. L'objet de ce règlement est de permettre à la Ville de Westmount d'établir les types de mesures de gestion de contrats énoncés à l'article 573.3.1.2 de la LCV.

La Ville s'est engagée à minimiser les impacts environnementaux négatifs qui découlent de ses activités et, par conséquent, comme principe directeur, les considérations de durabilité environnementale doivent être prises en compte dans la conclusion des contrats régis par le présent règlement. Toutefois, ce principe directeur ne peut justifier

OBJECT

5. The object of this by-law is for the City of Westmount to establish the types of measures of contract management described at Section 573.3.1.2 of the CTA.

The City is committed to minimizing the negative environmental impacts that stem from its activities, and accordingly, as a guiding principle, considerations of environmental sustainability are to be taken into account in the establishing of the contracts governed by this by-law. However, this guiding principle may not justify any action that does not respect

aucune action qui ne respecte pas les principes de saine gestion des fonds publics et à aucun moment des considérations économiques ne doivent être écartées sans autre justification que les considérations de durabilité environnementale.

CHAPITRE II

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

SECTION I

DÉNONCIATION OBLIGATOIRE

6. Tout élu, fonctionnaire ou employé de la Ville à qui est porté à son attention, ou qui constate personnellement une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption doit la dénoncer au directeur général.

Dans les cas où l'une des situations énumérées au premier aliéna concerne le directeur général, ou encore si ce dernier refuse d'agir, la dénonciation doit s'effectuer auprès du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes.

SECTION II

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

7. La Ville et ses mandataires doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres, d'adjudication ou de passation de contrats, faire preuve d'une discrétion absolue et préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance au cours du processus.

the principles of good management of public funds and at no time should economic considerations be set aside without any other justification than considerations of environmental sustainability.

CHAPTER II

MEASURES TO PROMOTE THE RESPECT OF ANTI-BID-RIGGING LEGISLATION

DIVISION I

MANDATORY REPORTING

6. Any elected official, public officer or employee of the City whom is made aware of a situation of collusion, bid-rigging, influence peddling, intimidation or corruption or who witnesses such a situation must report it to the Director General.

In the event that one of the situations listed above implicates the Director General, or if the latter refuses to act, the situation must be reported to the *Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes*.

DIVISION II

CONFIDENTIALITY AND DISCRETION

7. The City or its mandataries must, in the context of any call for tenders process or contract-awarding or making process, exercise absolute discretion and treat with confidentiality all the information which has come to their knowledge about such a process.

Ils doivent notamment s'abstenir, en tout temps, conformément aux dispositions de l'article 573 paragraphe 3.1 de la LCV, de divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre et l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Un mandataire de la Ville responsable de rédiger un ou plusieurs documents utiles à un appel d'offres ou qui assiste la Ville dans le cadre d'un tel processus doit aussi garder confidentiels les travaux effectués dans le cadre de son mandat. Il doit à cet effet compléter et signer la déclaration jointe en *Annexe I* des présentes, dès le début de son mandat.

SECTION III

VISITES DES LIEUX ET RENCONTRES D'INFORMATION

8. Les visites des lieux ou rencontres d'information doivent être effectuées sur rendez-vous et sur une base individuelle en conformité au principe de la non-divulgence du nombre et de l'identification des soumissionnaires prévu à l'article 573 paragraphe 3.1 de la LCV.

La Ville s'assure que tous les soumissionnaires reçoivent exactement les mêmes renseignements. Les soumissionnaires adressent leurs questions par écrit et les transmettent par courriel à la Ville. Dans le cas où une réponse qualifiée est requise, les questions et les réponses sont alors transmises à l'ensemble des soumissionnaires connus. En revanche, si une question a pour effet de modifier les exigences du devis, la réponse est présentée sous forme d'addenda.

In particular, they must refrain at all times, in accordance with paragraph 3.1 of section 573 of the CTA, from disclosing information to make known the number and identity of persons who presented a bid or who have requested a copy of a call for tenders, any document used as reference or any additional supporting document, until the opening of the bids.

Any mandatary assigned by the City for the drafting of one or several tender documents or to assist the City in that process must also maintain the confidentiality of his mandate. In this regard, he or she must complete and sign the declaration enclosed in *Annexe I*, at the beginning of their mandate.

DIVISION III

SITE VISITS AND INFORMATION MEETINGS

8. Site visits or information meetings must be made by appointment and on an individual basis in conformity with the principle of non-disclosure of the number and the identification of tenderers provided by paragraph 3.1 of section 573 of the CTA.

The City must also ensure that all tenderers receive exactly the same information. The tenderers address their questions in writing and send them by email to the City. In the event that a qualified answer is required, the questions and answers are forwarded to all tenderers. However, if one of the questions results in the modification of the requirements in the specifications, the answer is presented as an addendum.

CHAPITRE III

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*

SECTION I

CONSERVATION DE L'INFORMATION

9. Les élus, fonctionnaires et employés de la Ville doivent conserver, le cas échéant, quel que soit le support utilisé, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

SECTION II

DÉCLARATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE LOBBYISME

10. Avant d'avoir des communications d'influence avec la Ville ou ses mandataires et/ou d'exercer des activités de lobbyisme, le soumissionnaire, le fournisseur ou le cocontractant doit être inscrit au registre prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Il doit respecter toutes les dispositions de ladite loi et des règlements adoptés en vertu de ladite loi, incluant le *Code de déontologie des lobbyistes*.

CHAPTER III

MEASURES TO ASSURE THE RESPECT OF THE *LOBBYING TRANSPARENCY AND ETHICS ACT* AND THE *CODE OF CONDUCT OF LOBBYISTS*

DIVISION I

CONSERVATION OF INFORMATION

9. Elected officials, public officers and employees of the City must, if applicable, keep all documents, in electronic or printed form such as agendas, emails, telephone reports, letters, minutes of meetings, supporting documents, offers of services, faxes, etc., in relation to any communication of influence given to them by any individual, whether or not it was made in conformity with the *Lobbying Transparency and Ethics Act*, the *Code of Conduct for Lobbyists*, or the notices from the Commissioner of Lobbying.

DIVISION II

DECLARATION REGARDING LOBBYING ACTIVITIES

10. Before communicating with the City or one of its mandataries and/or carrying out lobbying activities, the tenderer, the supplier, or the contracting party must be registered in the registry provided for in the *Lobbying Transparency and Ethics Act*.

He must respect all sections of said Act, and of the regulations adopted under said act, including the *Code of Conduct for Lobbyists*.

Tout élu, fonctionnaire et tout employé de la Ville approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet assujetti à *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit vérifier si cette personne est inscrite au registre des lobbyistes. Si elle ne l'est pas, l'élu, le fonctionnaire ou l'employé doit l'informer de l'existence de la loi et de la nécessité de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de pouvoir continuer une telle discussion.

Le Commissaire au lobbyisme doit en être informé.

11. Les élus, fonctionnaires et employés de la Ville, à titre de titulaires d'une charge publique, doivent collaborer aux démarches de vérifications et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans le cadre de son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

CHAPITRE IV

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

SECTION I

COMITÉ DE SÉLECTION

12. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le comité de sélection est constitué avant de débiter le processus d'appel d'offres. La désignation du comité de sélection est faite par le directeur général, suite à la recommandation du responsable de projet, conformément à l'article 4 du *Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires de la Ville de Westmount*.

Any elected official, public officer, or employee of the City that is approached by a person seeking to influence the decision on a matter subject to the *Lobbying Transparency and Ethics Act* must verify if this person is registered in the registry of lobbyists. If he or she is not, the elected official, public officer, or employee must inform him or her of the existence of the law and of the requirement to register in the registry of lobbyists before being able to continue such a conversation.

The Commissioner of Lobbying must be informed.

11. Elected officials, public officers and employees of the City, as public office holders, must collaborate with the verification steps and inquiry conducted by the Commissioner of Lobbying as part of his mandate to ensure compliance with the *Lobbying Transparency and Ethics Act*.

CHAPTER IV

MEASURES TO PREVENT INTIMIDATION AND INFLUENCE PEDDLING

DIVISION I

SELECTION COMMITTEE

12. When a system of bid weighting and evaluating is used, the selection committee is formed before the beginning of the call for tenders process. The Director General, following the recommendations of the person responsible for the project, designates members of the selection committee in conformity with section 4 of the *By-law on the delegation of powers to certain employees of the City of Westmount*.

Le comité de sélection est constitué d'au moins trois membres et d'un secrétaire, autres que des membres du conseil. Le secrétaire assiste, encadre et voit au bon déroulement des travaux du comité, sans participer aux délibérations ou au vote.

Les membres d'un comité de sélection ne doivent pas divulguer à quiconque qu'ils sont membres du comité ou l'identité des autres membres du comité, leur mandat ou les délibérations effectuées en comité.

Les membres doivent agir avec objectivité et impartialité en prenant soin d'éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts.

Les membres d'un comité de sélection doivent, dès qu'ils sont désignés pour un appel d'offres, compléter et signer la déclaration jointe en *Annexe II* des présentes.

SECTION II

AVANTAGES

13. Il est interdit à toute personne d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou autre avantage à un élu, fonctionnaire ou employé de la Ville, membre d'un comité de sélection ou à l'un de ses mandataires.
14. Les élus, fonctionnaires, employés et mandataires de la Ville doivent refuser un cadeau ou un autre avantage offert par toute personne dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, d'adjudication ou de passation de contrats.

The selection committee is constituted of at least three members and a secretary, none of whom being council members. The secretary assists, oversees and is responsible for the smooth operation of the committee's work, without participating in the deliberations or the vote.

Members of a selection committee must not disclose to anyone that they are a member of the committee or the identity of the other members of the committee, their mandate, or the committee's deliberations.

Members must act objectively and impartially by taking all necessary precautions to avoid being placed in a situation of a conflict of interests or an appearance of conflict of interests.

Members of the selection committee must, once designated for a call for tenders, fill out and sign the enclosed declaration in *Annexe II* of this by-law.

DIVISION II

BENEFITS

13. It is prohibited to make any offers, donations, payments, presents, remunerations, or provide any other benefit to an elected official, public officer, employee of the City, member of a selection committee, or to one of its mandataries.
14. Elected officials, public officers, employees and mandataries of the City must refuse a present or any other benefit offered by any person in the context of a call for tenders process, a contract-awarding or making process.

Le présent article a préséance, dans la mesure où il s'applique spécifiquement à un processus d'appel d'offres, d'adjudication ou de passation de contrats, sur les autres politiques ou codes en vigueur à la Ville.

This section has precedence, in so far as it applies specifically to a call for tenders procedure or to a contract-awarding or making process, over other City policies or codes in force.

CHAPITRE V

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

SECTION I

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYÉS

15. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé de la Ville constate qu'il a un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un soumissionnaire ou un fournisseur potentiel dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, d'adjudication ou de passation de contrats, il doit le déclarer immédiatement au directeur général en complétant et signant la déclaration jointe en *Annexe III* des présentes.

CHAPITRE VI

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

SECTION I

LOYAUTÉ

16. Tout élu, employé ou fonctionnaire de la Ville doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

CHAPTER V

MEASURES TO PREVENT SITUATIONS OF CONFLICT OF INTEREST

DIVISION I

DECLARATION OF INTEREST OF PUBLIC OFFICERS AND EMPLOYEES

15. When a public officer or an employee of the City notices a link giving an appearance of conflict of interests with a potential tenderer or supplier during a call for tenders, a contract-awarding or making process, he must report it to the Director General by filling out and signing the declaration enclosed in *Annexe III*.

CHAPTER VI

MEASURES TO PREVENT SITUATIONS SUSCEPTIBLE TO COMPROMISE THE IMPARTIALITY AND OBJECTIVITY OF THE TENDERING PROCESS AND THE CONTRACT MANAGEMENT

DIVISION I

LOYALTY

16. Any elected official, employee or public officer of the City must at all times avoid using his position to favour the awarding of a contract to a particular tenderer.
-

CHAPITRE VII

MODIFICATION ET DÉPASSEMENT DE COÛTS D'UN CONTRAT

SECTION I

MODIFICATION À UN CONTRAT

17. Conformément à l'article 573.3.0.4 de la LCV, une modification à un contrat peut être accordée si elle constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
18. Afin d'établir le caractère accessoire d'une modification, la Ville considère notamment les facteurs suivants :
 - 1) le contrat est à prix unitaire ;
 - 2) l'exécution du contrat initial devient impraticable, impossible, ou irréalisable sans procéder à sa modification ;
 - 3) les biens, services ou travaux faisant l'objet de la modification ne pouvaient, de manière prévisible, être inclus au contrat initial ;
 - 4) le coût de la modification par rapport à la valeur du contrat adjugé ;
 - 5) le site où les travaux additionnels seront exécutés ou la nature des biens additionnels requis ;
 - 6) le contexte de son exécution ;
 - 7) les méthodes, les pratiques, les pièces, les accessoires, l'outillage ou le matériel requis pour exécuter les travaux visés par la modification.
19. Dans un contrat comportant des prix unitaires, la personne responsable du suivi du contrat peut permettre des variations aux quantités.

CHAPTER VII

AMENDMENT AND EXCEEDING COSTS OF A CONTRACT

DIVISION I

AMENDMENT TO A CONTRACT

17. In conformity with section 573.3.0.4 of the CTA, an amendment to a contract may be awarded if it is accessory to the contract and does not change the nature of the contract.
 18. In order to establish the accessory nature of a modification, the City must consider among other things the following factors:
 - 1) the contract is at unit prices;
 - 2) the execution of the initial contract becomes impractical, impossible, or unrealisable without modifying it;
 - 3) the goods, services and works that are subject to the modification could not, in a predictable manner, be included in the initial contract;
 - 4) the modification cost in relation to the value of the awarded contract;
 - 5) the site where the additional works will be carried out or the nature of the required additional goods;
 - 6) the context of its execution;
 - 7) the methods, practices, parts, accessories, tool system or required material for the execution of the works resulting from the modification.
 19. In a contract with unit prices, the person responsible for the contract may allow for variations in quantity.
-

SECTION II

DÉPASSEMENT DE COÛTS DÉCOULANT DE CONTINGENCES OU D'IMPRÉVUS

20. Le devis doit être rédigé de façon à éviter les dépassements de coûts. Tout dépassement de coûts qui découle de contingences ou d'imprévus au contrat initial doit être documenté et faire l'objet, selon le montant, d'une approbation par les fonctionnaires et les employés autorisés en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires de la Ville de Westmount* ou par le conseil dans le cas où le coût total du contrat incluant les dépassements de coûts, excède les montants autorisés audit règlement.

CHAPITRE VIII

PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS

SECTION I

DÉFINITION DES BESOINS

21. Lors de la planification et de la définition de ses besoins, la Ville procède à des vérifications afin, dans la mesure du possible, de ne pas restreindre indûment la concurrence en imposant des conditions ou des exigences techniques trop restrictives.
22. Lorsque la Ville conclut qu'un produit spécifique, qu'un modèle ou qu'une marque donnée répond à ses besoins, elle considère la possibilité d'accepter un produit équivalent.
23. La Ville pourra refuser l'équivalence proposée, notamment, lorsqu'elle estime que celle-ci a pour effet de modifier substantiellement le besoin exprimé, qu'elle n'est pas compatible avec les

DIVISION II

EXCEEDING COSTS FROM CONTINGENCIES OR UNFORESEEN EVENTS

20. The specifications must be written in a way to avoid exceeding costs. Any exceeding costs that stem from contingencies or unforeseen events under the initial contract must be documented and be subject to approval, depending on the amount, from the public officers and employees authorized under the *By-law on the delegation of powers to certain employees of the City of Westmount* or from Council in the event that the total cost of the contract including exceeding costs, exceeds the authorized amounts under this by-law.

CHAPTER VIII

CONTRACT-GRANTING PROCESS

SECTION I

DEFINING NEEDS

21. During the planning and the definition of its needs, when possible, the City conducts verifications in order to not unduly restrict competition by imposing restrictive technical conditions or requirements.
22. When the City determines that a product, model, or particular brand fits its needs, it considers the possibility of accepting an equivalent product.
23. The City may refuse a proposed equivalency, when, notably, it estimates that it substantially modifies the expressed needs, that it is not compatible with the existing system, or

systemes existants ou qu'elle comporte un coût total d'acquisition trop élevé. Un coût total d'acquisition est constitué des coûts additionnels non inclus dans le prix soumis que devrait assumer la Ville pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre les coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent en lien avec les biens acquis.

24. Avant de procéder au processus contractuel, la Ville établit une estimation de la dépense projetée en fonction de ses besoins et des disponibilités budgétaires.

25. Lorsque les besoins sont récurrents, la Ville favorise le regroupement de ses besoins en semblable matière afin de générer une économie d'échelle. Lorsqu'elle le juge approprié, elle comble ses besoins en participant à des regroupements d'achats, formés de sa propre initiative ou de celle d'autres organismes municipaux ou publics.

26. Dans le processus de définition des besoins, la Ville peut recourir à diverses sources d'information afin de connaître les caractéristiques et facteurs externes du marché concerné. Elle peut :

- 1) requérir une démonstration de biens ;
- 2) publier un avis d'intention sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) afin de susciter l'intérêt du marché ;
- 3) requérir les services d'un consultant pour réaliser une étude de besoins en fonction de ce qui est offert sur le marché et obtenir toute l'information et la documentation qu'elle juge appropriée. Le cas échéant, ce consultant doit signer au préalable l'*Annexe 1 – Engagement de confidentialité*, par lequel il sera tenu

that the total acquisition cost is too high. The total acquisition cost consists of additional costs that are not included in the submitted price and that the City should assume during the acquired good's operating life. They can consist of installation, maintenance, support and training costs, as well as any other costs related to a pertinent element of the acquired goods.

24. Before proceeding with the contract-awarding process, the City establishes an estimation of projected costs according to its needs and budgetary funds.

25. When the needs are recurrent, the City favours the consolidation of its needs in similar products in order to generate an economy of scale. If it is deemed appropriate, the City will meet its needs by participating in a group purchase, formed either on its own initiative or by other municipal or public bodies.

26. During the process of defining its needs, the City may have recourse to different sources of information in order to determine characteristics and external factors from the relevant market. It may:

- 1) require the demonstration of goods;
- 2) publish a notice of intent on the electronic tendering system (SEAO) in order to create market interest;
- 3) seek the services of a consultant to conduct a needs study according to what is offered on the market, obtaining any information and documentation deemed appropriate. If so, the consultant must, beforehand, sign *Annexe 1 – Engagement de confidentialité*, by which he will be obliged to report any

de signaler tout comportement irrégulier ou toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts découlant de sa participation.

En toutes circonstances, ces démarches, à l'initiative de la Ville et qui n'impliquent pas la rédaction des documents d'appel d'offres, ne peuvent constituer des communications d'influence ou emporter la non-admissibilité des entreprises ou consultants impliqués.

SECTION II

MODE DE PASSATION DES CONTRATS INFÉRIEURS AU SEUIL OBLIGEANT LE RECOURS À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

27. La présente section s'applique aux contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

CONTRATS INFÉRIEURS À 25 000 \$

28. Tous les contrats entraînant une dépense de moins de 25 000 \$, taxes incluses, peuvent être conclus de gré à gré, sans nécessiter une mise en concurrence. Les articles 32 à 36 du présent règlement ne s'appliquent pas à ces contrats.

CAS D'EXCEPTIONS PRÉVUES À LA LOI

29. La Ville peut également conclure un contrat de gré à gré sans nécessiter une mise en concurrence lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu à la LCV ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles d'appel d'offres. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre la portée de ces exceptions et les articles 32 à 36 du présent règlement ne s'appliquent pas à ces contrats.

irregular behaviour or situation of a conflict of interests or an appearance of a conflict of interests stemming from his participation.

In all circumstances, these actions, on the initiative of the City and which do not imply the drafting of tender documents, do not constitute communications of influence or render the business enterprises or mandated consultants inadmissible.

DIVISION II

METHOD OF MAKING CONTRACTS BELOW THE THRESHOLD REQUIRING PUBLIC TENDERS

27. This section applies to contracts that involve an expenditure below the threshold for public tenders.

CONTRACTS UNDER \$25,000

28. All contracts involving an expenditure of less than \$25,000, including taxes, can be concluded by mutual agreement, without the need for competitive bidding. Sections 32 to 36 of this by-law do not apply to these contracts.

STATUTORY EXCEPTIONS

29. The City may also enter into a contract by mutual agreement without requiring competitive bidding in the case of an exception provided for in the CTA or any other applicable law allowing the exclusion of tendering rules. This by-law shall not have the effect of restricting the scope of these exceptions and Sections 32 to 36 of this by-law shall not apply to such contracts.

**CONTRATS ENTRE 25 000 \$ ET
INFÉRIEURS AU SEUIL OBLIGEANT LE
RECOURS À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

30. Tout contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$ taxes incluses, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré, avec nécessité d'une mise en concurrence conformément à l'article 34 du présent règlement.

AUTRES MODES PERMIS

31. Pour tous les contrats pouvant être conclus de gré à gré en vertu du présent règlement, le conseil municipal ou, le cas échéant, la personne autorisée par le *Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires de la Ville de Westmount* peut choisir d'appliquer un autre mode de passation soit l'appel d'offres public ou l'appel d'offres sur invitation écrite.

**ROTATION ENTRE LES FOURNISSEURS
OU ENTREPRENEURS**

32. La présente sous-section ne vise que les contrats pouvant être conclus de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, taxes incluses, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

33. Afin de favoriser la rotation des cocontractants, il ne peut être conclu avec un même fournisseur ou entrepreneur plus de trois contrats de gré à gré entraînant chacun une dépense d'au moins 25 000 \$, taxes incluses, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, et ce sur une période de douze mois, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre inclusivement.

34. La Ville doit faire une demande de prix écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou entrepreneurs.

**CONTRACTS BETWEEN \$25,000 AND
BELOW THE THRESHOLD REQUIRING
PUBLIC TENDERS**

30. Any contract resulting in an expenditure of at least \$25,000, including taxes, but less than the threshold requiring competitive bidding may be concluded by mutual agreement, in accordance with the competitive bidding described at section 34 of this by-law.

ALTERNATIVE METHODS ALLOWED

31. For all contracts that may be concluded by mutual agreement in accordance with this by-law, the Municipal Council or, where applicable, the person authorized by the *By-law on the delegation of powers to certain employees of the City of Westmount* may choose to apply another method of making contracts, either a public call for tenders or a written call for tenders by invitation.

**ROTATION BETWEEN SUPPLIERS OR
CONTRACTORS**

32. This sub-section applies only to contracts that can be concluded by mutual agreement involving an expenditure of at least \$25,000, including taxes, but less than the threshold requiring a public call for tenders.

33. In order to promote the rotation of contracting parties, no more than three contracts by mutual agreement may be concluded with the same supplier or contracting party, each involving an expenditure of at least \$25,000, including taxes, but less than the threshold for public tenders, over a period of twelve months, beginning on January 1st and ending on December 31st inclusively.

34. The City must make a written request for quotations to at least two (2) suppliers or contractors.

35. Il peut être fait exception aux articles 33 et 34 du présent règlement lorsqu'il est impossible de les appliquer ou lorsque l'application de ces articles se ferait au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Un accord préalable écrit du directeur du service concerné est requis à cette fin.

36. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé de la Ville autorisé conclut un contrat visé par la présente sous-section, il doit compléter la déclaration jointe, *Annexe IV*, la faire vérifier et signer par le directeur du service concerné et obtenir son accord lorsque requis par l'article 35 du présent règlement.

SECTION II.1
(Règlement 1573)

ACHAT LOCAL

36.1 La présente section ne vise que les contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public.

36.2 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs ou entrepreneurs prévus au présent règlement et sous réserve de motifs de saine gestion, la Ville favorise les options locales, précisément les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens de la présente section, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

35. Exceptions may be made to sections 33 and 34 of this by-law where it is impossible to comply with them or where the application of these sections would be detrimental to the sound management of public expenditures. The prior written consent of the Director of the concerned department shall be required for this purpose.

36. When an authorized public officer or employee of the City enters into a contract pertaining to this sub-section, he or she must complete the attached declaration, *Annexe IV*, have it verified and signed by the Director of the concerned department, and obtain his or her consent if required by section 35 of this by-law.

DIVISION II.1
(By-law 1573)

LOCAL PURCHASE

36.1 This section applies only to contracts that involve an expenditure below the threshold requiring a public call for tenders.

36.2 Without limiting the principles and measures set out in this by-law with respect to the rotation of suppliers or contractors, and subject to the principles of sound management, the City favours local options, namely Québec goods and services as well as suppliers, insurers, and contractors having an establishment in Québec.

An establishment in Québec, for the purposes of this Division, is any place where a supplier, insurer, or contractor conducts its activities on a permanent basis that is clearly identified with its name and accessible during normal business hours.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de la conception, fabrication, assemblage et réalisation est faite à partir d'un établissement situé au Québec.

Québec goods and services are goods and services for which the majority of the design, manufacturing, assembly, and realization is done from an establishment located in Québec.

- 36.3 Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, la Ville doit, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur ou l'entrepreneur local.

- 36.3 In the case of a request for quotations from more than one supplier or contractor, the City must favour, in the event of an equal quotation, the local supplier or contractor.

La Ville se réserve le droit d'offrir à un fournisseur ou un entrepreneur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur ou un entrepreneur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur ou entrepreneur « non local ».

The City reserves the right to offer to a local supplier or contractor who has quoted a higher price than a "non-local" supplier or contractor the opportunity to reduce its price to that of the "non-local" supplier or contractor.

- 36.4 Conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7), les articles de la présente section demeureront en vigueur pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021.

- 36.4 In accordance with Section 124 of *An Act to establish a new development regime for the flood zones of lakes and watercourses, to temporarily grant municipalities powers enabling them to respond to certain needs and to amend various provisions* (S.Q. 2021, chapter 7), the Sections of this Division will remain in effect for a period of three (3) years from June 25, 2021.

SECTION III

DIVISION III

CONTRATS DONT LE SEUIL OBLIGE LE RECOURS À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

CONTRACTS WITH A THRESHOLD REQUIRING PUBLIC TENDERS

37. Les contrats dont le seuil oblige le recours à l'appel d'offres public sont régis par la LCV. Ces contrats ne peuvent être octroyés qu'à la suite d'un appel d'offres public. Ces contrats sont octroyés au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est choisi sauf, pour les exceptions prévues à la LCV

37. Contracts for which the threshold requires a public call for tenders are governed by the CTA. These contracts can only be awarded after a public call for tenders. These contracts are awarded to the lowest conforming tenderer or to the tenderer having obtained the best score when a system of bid weighting and evaluating is chosen, subject to the exceptions provided for by the CTA

SECTION IV

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR OU DE L'ENTREPRENEUR

38. Tout fournisseur ou entrepreneur doit, lorsqu'il conclut un contrat avec la Ville qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$, taxes incluses, remplir, signer et fournir l'*Annexe V – Déclaration du soumissionnaire*.

Celle-ci est réputée faire partie intégrante de son contrat.

SECTION V

INADMISSIBILITÉ

39. Nul ne peut conclure un contrat avec tout fournisseur ou entrepreneur :

- 1) si celui-ci détient une licence restreinte par la Régie du bâtiment lui empêchant d'exécuter le contrat envisagé;
- 2) si celui-ci a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisante par la Ville au cours des deux dernières années; ou
- 3) si celui-ci est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

DIVISION IV

STATEMENT FROM THE SUPPLIER OR CONTRACTOR

38. Any supplier or contractor must, when entering into a contract with the City involving an expenditure of at least \$25,000, including taxes, complete, sign and provide *Annexe V – Déclaration du soumissionnaire*.

It shall be deemed to be an integral part of the contract.

DIVISION V

INELIGIBILITY

39. No contract may be entered into with any supplier or contractor:

- 1) if the supplier or contractor holds a restricted license from the *Régie du bâtiment* preventing him from executing the proposed contract;
 - 2) if the supplier or contractor has received an unsatisfactory performance evaluation by the City within the last two years; or
 - 3) if the supplier or contractor is listed in the *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA).
-

CHAPITRE IX

SANCTIONS

SECTION I

**SANCTIONS POUR LES
FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS**

40. Toute contravention au présent règlement par un fonctionnaire ou un employé de la Ville est passible de sanctions disciplinaires déterminées en fonction du principe de la gradation et de la gravité de l'infraction, le tout sous réserves des conventions collectives, politiques et codes en vigueur à la Ville.

SECTION II

**SANCTIONS POUR LES MEMBRES DU
CONSEIL**

41. Toute contravention au présent règlement par un membre du conseil est passible des sanctions prévues à l'article 573.3.4 de la LCV.

SECTION III

**SANCTIONS POUR L'ENTREPRENEUR,
LE MANDATAIRE, LE FOURNISSEUR OU
L'ACHETEUR**

42. L'entrepreneur, le mandataire, le fournisseur ou l'acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration qu'il a signée en application du présent règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs et des entrepreneurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.

CHAPTER IX

SANCTIONS

DIVISION I

**SANCTIONS FOR PUBLIC OFFICERS
AND EMPLOYEES**

40. Any violation made under this by-law by a public officer or employee of the City is liable to disciplinary sanctions determined in accordance with the principle of gradation and the gravity of the infraction, all subject to collective agreements, policies, and codes in force at the City.

DIVISION II

SANCTIONS FOR COUNCIL MEMBERS

41. Any violation made under this by-law by a member of Council is liable to the sanctions provided for by section 573.3.4 of the CTA.

DIVISION III

**SANCTIONS FOR CONTRACTORS,
MANDATARIES, SUPPLIERS, OR
BUYERS**

42. A contractor, mandatary, supplier, or buyer who violates the present by-law or the content of a declaration signed by him pursuant to this by-law may, in addition to penalties, see his contract unilaterally terminated and see his name removed from the City's database of suppliers and contractors for the purpose of awarding contracts by mutual agreement or by invitation, for a period of up to five (5) years.

SECTION IV

SANCTION POUR LE SOUMISSIONNAIRE

43. Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée, si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant. Il peut aussi faire l'objet de toute autre pénalité prévue au contrat le liant à la Ville ou prescrite par la loi.
44. Il peut également voir son nom retiré du fichier des fournisseurs et des entrepreneurs de la Ville constitué pour l'octroi de contrats de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.

SECTION V

SANCTIONS PÉNALES

45. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.
46. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à tout article du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.
47. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

DIVISION IV

SANCTIONS FOR THE TENDERER

43. A tenderer who, directly or indirectly, violates any of the obligations imposed by the present by-law may have his bid automatically rejected if the violation so warrants. He may also be subject to any other penalty provided for by the contract binding him to the City or provided by law.
44. He may also have his name removed from the City's database of suppliers and contractors for the purpose of awarding contracts by mutual agreement or by invitation, possibly for a period of up to five (5) years.

DIVISION V

PENALTIES

45. It is prohibited for any person to violate or allow anyone to violate a provision of this by-law.
 46. Any person who violates or allows anyone to violate any section of this by-law commits an offence and is liable to a fine. If the offender is a natural person, the fine is \$1,000 and if the offender is a legal person, the fine is \$2,000, without regard to any other measures that the Municipal Council may take.
 47. In the case of a subsequent offence, the offender is liable to a fine, amounting to \$2,000 for a natural person and \$4,000 for a legal person.
-

48. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende imposée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE X

ENTRÉE EN VIGUEUR

49. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

50. Le présent règlement s'applique à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

51. Les *annexes I à V* font partie intégrante du présent règlement.

52. Le présent règlement remplace la *Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle* de la Ville.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

48. Should an infraction continue, each day on which the offence is continued shall constitute a separate infraction and the fine applied for this infraction may be imposed for each day that the infraction lasts.

CHAPTER X

COMING INTO FORCE

49. This by-law shall come into force according to law.

CHAPTER XI

VARIOUS PROVISIONS

50. This by-law applies to all contracts for which the awarding process has started after the date of coming into force of this by-law.

51. *Annexes I to V* form an integral part of this by-law.

52. This by-law replaces the City's *Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle*.

Andrew Brownstein
Greffier de la Ville / City Clerk



Règlement sur la gestion contractuelle
--

ANNEXE I
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES

PRÉAMBULE

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de son règlement sur la gestion contractuelle adoptée par résolution du conseil municipal, la Ville doit, dans le cadre de l'élaboration du processus d'attribution et de la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles ;

Considérant qu'en date du _____, un contrat de service (ou un autre type de contrat) m'a été confié par la Ville de Westmount en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et/ou de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) ;

Considérant que, dans le cadre de mon contrat exécuté pour le compte de la Ville, je suis susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la Ville doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la Loi ; et

Considérant que la Ville accepte de me divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle, et que j'accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement.

nom et numéro de l'appel d'offres

titre du mandat

Je, soussigné, _____ exerçant mes fonctions au sein
(nom)

de _____ déclare formellement ce qui suit :
(nom de l'entreprise mandataire)

1. Je suis un employé de cette entreprise, laquelle est sollicitée pour participer au mandat ci-haut mentionné, pour le compte de la Ville de Westmount (ci-après « la Ville ») ;
2. Aux fins des services requis, je déclare n'avoir aucun intérêt, direct ou indirect, pécuniaire ou non, dans toutes questions ou sujet(s) concernant, directement ou indirectement, l'objet du mandat qui m'a été confié; je m'engage à éviter toute situation susceptible d'affecter ma capacité à exécuter, en toute indépendance, le mandat projeté et, le cas échéant, à signaler aux représentants de la Ville, sans délai, tout changement à cet égard ;
3. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance à l'occasion du mandat qui m'a été confié ;
4. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports précontractuels et contractuels, le cas échéant, entretenus entre mon employeur et la Ville ;
5. Je m'engage à remettre à la Ville, sur demande, tous et chacun des documents ou copies de documents obtenus dans le cadre du mandat ;
6. Je m'engage, sans limites de temps, à prendre les dispositions nécessaires afin que le présent engagement soit respecté et à prévoir toute mesure de sécurité visant à contrôler l'accès, l'utilisation et la destruction des renseignements ou documents qui me seront transmis par la Ville ;
7. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur aux recours appropriés pour compenser ou indemniser le préjudice causé, notamment la résiliation du contrat conclu avec la Ville, l'imposition d'une pénalité prévue au contrat conclu avec la Ville et le retrait du nom de mon employeur du fichier des fournisseurs de la Ville pour une période maximale de cinq (5) ans ;
8. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

(Signature du mandataire)

(Date)



Règlement sur la gestion contractuelle
--

ANNEXE II
DÉCLARATION DES MEMBRES ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), _____ membre ou secrétaire
du Comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Ville pour :

(nom et numéro de l'appel d'offres)

- En vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (membres du comité) :

OU

- En vue d'assister, tel que défini dans le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, le Comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (secrétaire du comité) :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
 2. Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique ; *(pour les membres du comité seulement)*
 3. Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues et ce, avant l'évaluation en comité de sélection ; *(pour les membres du comité seulement)*
 4. Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Ville et à garder le secret des délibérations effectuées en comité ;
-

5. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et m'assurer de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

(Date)



Règlement sur la gestion contractuelle

ANNEXE III

DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN EMPLOYÉ

NOTE : À REMPLIR OBLIGATOIREMENT DÈS QU'UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS EST CONSTATÉE AVANT OU APRÈS LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OU LORS DE L'ANALYSE DES SOUMISSIONS

Je, soussigné, _____
(nom)

en ma qualité de _____
(inscrire le poste occupé au sein de la Ville)

déclare par la présente, que :

Cocher l'une des deux cases suivantes :

- Je possède des intérêts pécuniaires dans la personne morale, la société ou l'entreprise susceptible d'être soumissionnaire ou le fournisseur de la Ville ou qui est le soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ci-dessous ;
- J'ai des liens d'affaires ou des liens familiaux avec la personne morale, la société ou l'entreprise susceptible d'être soumissionnaire ou le fournisseur de la Ville ou qui est le soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ci-dessous.

Si vous avez coché l'une des deux cases précédentes, cocher l'une des deux cases suivantes :

- Je déclare que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi de contrat pour la Ville impliquant cette personne morale, cette société ou cette entreprise n'a pas pour effet de créer une situation potentielle de conflit d'intérêts ;
 - Je déclare que ma participation au processus d'appel d'offres ou à l'octroi du contrat est susceptible de créer une situation potentielle de conflit d'intérêts.
-

Nom et numéro de l'appel d'offres :

Nom de l'entreprise et description du conflit d'intérêts :

(Nom et signature du fonctionnaire ou de l'employé)

(Date)



Règlement sur la gestion contractuelle
--

ANNEXE IV
DÉCLARATION RELATIVE AUX MESURES PRISES POUR ASSURER LA ROTATION DES
COCONTRACTANTS (APPLICABLE AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ D'AU MOINS
25 000 \$ TAXES INCLUSES, MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL
D'OFFRES PUBLIC ET NON VISÉS PAR UNE EXCEPTION)

Nom du fournisseur ou entrepreneur : _____

1. Besoins de la municipalité

Objet du contrat : _____

Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.) :

Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement) :

Durée du contrat : _____

Quelles sont les mesures qui ont été prises pour favoriser la rotation entre les éventuels cocontractants ?

2. Le contrat a-t-il au préalable fait l'objet d'une demande de prix écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou entrepreneurs ?

Oui

Non

Si non, justifiez en quoi il est impossible de demander plus d'une demande de prix écrite ou que cela est nécessaire à une saine gestion des dépenses publiques ?

3. Le cocontractant a-t-il déjà obtenu trois (3) contrats de gré à gré (entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$ taxes incluses, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public) avec la Ville au cours de la présente année, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement ? (Note : Le nombre de contrat(s) doit avoir été vérifié au préalable auprès du Service de l'approvisionnement de la Ville.)

Oui

Non

Si oui, justifiez en quoi il est requis de conclure un nouveau contrat de gré à gré avec ce cocontractant, c'est-à-dire en quoi il est impossible de procéder autrement ou en quoi cela est nécessaire à une saine gestion des dépenses publiques :

Le nombre de contrats obtenus au cours de la présente année (1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement) a-t-il été au préalable vérifié auprès du Service de l'approvisionnement ?

Oui

Non

Signature de la personne responsable et du directeur du service :

(Nom du requérant) (Signature du requérant) (Date)

(Nom du directeur du service) (Signature du directeur du service) (Date)

Accord du directeur du service si requis (art. 34 au présent règlement) (lorsque plus de trois (3) contrats au cours de la présente année, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement ou en l'absence de demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs) :

Je soussigné, à titre de directeur du service, donne mon accord à ce que le cocontractant puisse conclure le contrat visé par la présente déclaration.

(Nom du directeur du service) (Signature du directeur du service) (Date)



Règlement sur la gestion contractuelle
--

ANNEXE V
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

VILLE DE WESTMOUNT
pour :

(nom et numéro du projet de la soumission)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de : _____

nom du soumissionnaire (ci-après le « soumissionnaire »)

qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de l'entreprise :

- a) N'avait, lors du dépôt de cette soumission, de liens familiaux, financiers ou autres susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou plusieurs élus, fonctionnaires ou employés de la Ville ;
 - b) N'a influencé ni autrement participé à l'élaboration du devis ou du cahier des charges ;
 - c) N'a tenté, durant le processus d'appel d'offres, de communiquer avec les élus, les fonctionnaires ou les employés de la Ville impliqués dans ce processus, dont les membres d'un comité de sélection le cas échéant, en vue de les influencer dans leur jugement, leur appréciation et leur recommandation pour l'adjudication du contrat ayant fait l'objet du processus ;
 - d) N'a enfreint l'une ou l'autre des exigences prévues dans l'une ou l'autre des lois applicables et dans le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville ;
 - e) N'a fait de la collusion, communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou un tiers relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisées pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;
-

- f) N'a été condamné, dans les cinq années précédant l'appel d'offres, pour une infraction à la *Loi sur la concurrence* ou toute autre loi visant à contrer le truquage des offres, ou pour un acte de collusion, une manœuvre frauduleuse ou un autre acte de même nature ;
- g) N'a eu de communications d'influence contraires au présent règlement et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ c. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme ;
- h) N'a utilisé les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, ou à la préparation du contrat à octroyer.

Je reconnais :

- I. avoir lu et compris le contenu de la présente déclaration ;
- II. que la soumission ci-jointe sera rejetée si ma déclaration est fausse ou que je refuse de la signer ;
- III. que si la Ville découvre que dans le cadre de la préparation de la soumission et malgré la présente déclaration, il y a eu collusion ou, le cas échéant, déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi sur la concurrence*, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait sera résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque sera partie à la collusion.

Et j'ai signé,

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Date)
